

Différend : 2019-012

Date : 12 juin 2019

Description du différend :

Le 5 mars 2019, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) transmet aux responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) qu'il a reconnues, une communication exigeant entre autres que, lorsqu'un parent admissible à la contribution de base change son adresse, un nouveau formulaire de demande d'admissibilité soit fourni au BC.

La partie demanderesse allègue que cette exigence n'est pas fondée et que, dans l'éventualité où un parent change son adresse et qu'il avise la RSG du changement, la seule obligation de la RSG serait d'aviser à son tour le BC (article 19, alinéa 2 du Règlement sur la contribution réduite (RCR)).

La partie demanderesse cherche à obtenir une confirmation voulant que, dans les circonstances décrites, le BC n'avait pas le droit d'exiger une nouvelle demande d'admissibilité. Il n'accepte pas que chaque situation soit appréciée en tenant compte de ses spécificités. De plus, elle demande au ministère de la Famille d'ordonner au BC de communiquer « la bonne information » à toutes les RSG et qu'une directive officielle soit émise - au niveau du changement d'adresse - à tous les BC, en vertu du pouvoir que le MFA possède.

Position ministérielle exécutoire :

**AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et le RCR n'encadrent pas la situation visée par le présent différend. Les règles applicables à la modification des renseignements qui ont servi à établir l'admissibilité du parent à la contribution de base, notamment les articles 19 et 22 du RCR, ne permettent pas de répondre à la question à savoir si une nouvelle demande d'admissibilité doit être fournie lors du changement de l'adresse du parent.

Toutefois, afin d'assurer une standardisation des pratiques administratives en cette matière, il importe de rappeler que :

1-le BC doit avoir un dossier à jour, (article 22 du RCR) et notamment que l'information sur l'adresse doit être au dossier du parent.

Pour ce faire, il n'est pas requis d'exiger de la RSG une nouvelle entente de service de garde et un nouveau formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite lors d'un changement d'adresse, tant le parent et la RSG apposent leurs initiales sur le formulaire existant pour valider un changement d'adresse d'un parent.

Par contre, dans le cas du déménagement du parent dans une autre province, il est de mise de refaire une demande d'admissibilité à la contribution réduite.

2- la RSG, selon l'article 19 alinéa 2 du RCR, doit aviser sans délai le BC, si elle est informé par le parent «de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont servi à établir son admissibilité au paiement de base ou à l'exemption de son paiement», notamment pour des raisons administratives (communication d'information aux parents) et pour s'assurer de l'admissibilité du parent. Elle peut transmettre verbalement ou par écrit l'information au BC.